

endettés de douze mois, et alors quelqu'un doit faire motion que tel membre ou tels membres soit ou soient rayés de la liste des membres de la société.

4° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, est en conséquence expulsé de la société ; il est considéré qu'un membre aura compromis l'honneur de la société s'il tient une conduite déréglée, et le Secrétaire de l'association l'ayant averti par écrit et par ordre de la société de s'amender, s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois, il sera en conséquence expulsé.

5° Un membre qui, pour quelque méfait, comparaitrait devant une cour de justice ou toute autre cour criminelle, et là serait trouvé coupable par un corps de jurés, ou s'avouerait coupable, sera sans aucun appel expulsé.

6° Quand la société sort en corps et qu'un membre ou des membres s'enivrent au point d'être remarqués, il ou ils seront condamnés à payer dix chelins d'amende pour la première offense et rayés sans appel à la seconde.

7° Tout membre qui n'aura pas assisté aux enterrements où la société figure en corps, ou aux fêtes, et qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, dans l'espace de six semaines après la dite sortie ou enterrement, ne pourra pas faire effacer ses amendes.

ART. 11.—FINANCES.

1° Les fonds de cette société seront déposés dans les